

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 31-103 établit un régime d'inscription harmonisé à l'échelle du Canada. Il prévoit les cas dans lesquels une personne est tenue de s'inscrire et les obligations qu'elle doit remplir une fois inscrite, notamment les obligations d'information financière. Toutes les sociétés inscrites doivent transmettre des états financiers annuels vérifiés. En outre, tous les gestionnaires de fonds d'investissement et tous les courtiers inscrits, sauf les courtiers sur le marché dispensé, sont tenus de transmettre de l'information financière intermédiaire non vérifiée. Tous les états financiers et toute l'information financière intermédiaire transmis en application du Règlement 31-103 doivent être conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »).

En vertu du Règlement 52-107, les personnes inscrites canadiennes doivent établir leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens) applicables aux sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) établit les PCGR canadiens et les publie dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les ACVM remplacent le Règlement 52-107 par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « nouveau Règlement 52-107 »), lequel tient compte du passage aux IFRS au Canada. La mise en œuvre du nouveau Règlement 52-107 est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Objet des modifications

Les modifications visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS. Nous avons actualisé la terminologie comptable dans le Règlement 31-103, l'Instruction générale 31-103 et le Règlement 33-109 afin de tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrées dans le Manuel de l'ICCA.

Les personnes inscrites passeront aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Par conséquent, les modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et de l'information financière intermédiaire relatifs aux exercices ouverts avant cette date seront tenues de respecter le Règlement 31-103 et le Règlement 33-109 en leur version actuelle, lesquels contiennent les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications pour consultation le 23 octobre 2009. La consultation a pris fin le 21 janvier 2010. Nous n'avons reçu aucun commentaire sur les modifications. Toutefois, nous en avons reçus au sujet des dispositions du nouveau Règlement 52-107 applicables aux états financiers et à l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagnés de nos réponses figurent aux annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des changements apportés aux modifications publiées pour consultation

Les modifications publiées pour consultation prévoyaient un remaniement de la note du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, relative à l'obligation, pour les personnes inscrites, d'établir des états financiers et de l'information financière intermédiaire sans consolidation. Nous avons changé la formulation de cette note afin de la rendre conforme à celle de l'obligation correspondante du nouveau Règlement 52-107. Nous avons effectué des changements semblables dans l'article 12.10 de l'Instruction générale 31-103.

Dans la version anglaise de l'Annexe 31-103A1, nous avons aussi remplacé le terme « balance sheet » employé dans le paragraphe relatif à la ligne 11 par « statement of financial position », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

En outre, nous avons ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des renvois aux obligations prévues par le nouveau Règlement 52-107 ainsi qu'aux indications fournies dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* au sujet du référentiel d'information financière à appliquer par les personnes inscrites aux états financiers et à l'information financière intermédiaire qu'elles transmettent.

Dans la version anglaise de l'article 13.4 de l'Instruction générale 31-103, nous avons remplacé l'expression « special purpose vehicle » par « special purpose entity », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4814
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Janice Leung
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Kevin Lewis
Manager, Oversight
Alberta Securities Commission
403-297-8893
kevin.lewis@asc.ca

Carla Buchanan
Vérificatrice - Conformité
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-8973
carla.buchanan@gov.mb.ca

Marianne Bridge
Deputy Director, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8907
mbridge@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 1^{er} octobre 2010